

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 47 (1953)

Artikel: Georges de Saluces, Evêque de Lausanne, envoyé en ambassade auprès du Roi Alphonse V d'Aragon par Félix V et le concile de Bâle
Autor: Waeber, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127926>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Georges de Saluces, Evêque de Lausanne, envoyé en ambassade auprès du Roi Alphonse V d'Aragon par Félix V et le concile de Bâle

L. WAEBER

Georges de Saluces, alors évêque d'Aoste, prit part, au concile de Bâle, au conclave par lequel cette assemblée, après avoir suspendu puis déposé le pape Eugène IV, désigna pour le remplacer, le 5 novembre 1439, Amédée VIII de Savoie — l'antipape Felix V.¹ Il fut en outre appelé à faire partie de la députation chargée d'aller, en décembre, annoncer officiellement, à Ripaille, la nouvelle à l'élu².

¹ M. Joseph Stutz (*Felix V*, dans cette *Revue*, 1930, p. 196) estime que Georges de Saluces n'a peut-être pas participé à l'élection, mais qu'il figura du moins au conclave comme cérémoniaire. — Il confond avec celui qui était, à cette date, évêque de Lausanne : Louis de La Palud, qui fut effectivement désigné comme « vicecamerarius » du conclave (*Concilium Basiliense, Studien u. Quellen z. Gesch. des Concils v. Basel*, Bd VI, p. 678, 690). Il n'y a par contre aucun doute que Georges de Saluces ait pris part au scrutin. Son nom figure au nombre des onze évêques parmi les trente-deux électeurs choisis, le 28 octobre 1439, par le triumvirat désigné à cet effet, liste qui fut proclamée le lendemain (*op. cit.*, p. 669, 676, 689). On précise la chambre qu'il occupera pendant le conclave (p. 681). Il est du nombre des « électeurs » qui, le 30 octobre, à la messe du Saint-Esprit célébrée à la cathédrale de Bâle, communient de la main du célébrant : le cardinal Aleman, archevêque d'Arles, président du concile (p. 683, 684). On le retrouve enfin parmi les « électeurs » qui se réunissent, le 19 novembre, dans la demeure du cardinal (p. 717). Au surplus, le témoignage, plus anciennement connu, d'Aeneas Sylvius Piccolomini aurait pu suffire. Dans ses *Commentariorum de concilio Basileae celebrato libri duo*, il donne tout au long la liste des électeurs, ajoutant les qualités et mérites de chacun d'eux. Or, il cite, au nombre de ceux qui représentent la *Natio Italica*, « Georgius Augustensis ex clarissima Salutiarum familia genus ducens, ac non solum sanguine sed animi quoque generositate et virtutibus nobilis » (p. 56).

² La délégation, qui partit de Bâle le 3 décembre 1439 (STUTZ, *op. cit.*, p. 5) avait été choisie le 28 novembre. En faisaient partie : *Georgius episcopus Augustensis ytalicus elector* ; l'évêque de Bâle, *elector Alemanie* et celui de Genève, *de Galiis* (*Conc. Basil.*, T. VI, p. 728). Georges de Saluces avait été chargé naguère, par ce même Amédée VIII, auquel il allait apporter maintenant la nouvelle de son

Ce n'est toutefois qu'en juin 1440 que Felix V se décida à partir pour Bâle. Il y fit son entrée le jour de la Saint-Jean-Baptiste, ainsi qu'il l'avait prévu, et un mois plus tard, le 24 juillet, eut lieu, après la première messe du pontife, son couronnement.

Georges de Saluces y assistait. Il avait été transféré d'Aoste à Lausanne, nomination qui fut ratifiée à Bâle le 6 avril 1440¹. Le 20 juin, il se trouvait à Soleure, pour organiser et présider la réception faite, le même soir, à Felix V, qui arrivait de Berne². La présence de notre évêque est ensuite signalée au concile durant tout le mois de juillet de la même année³, et de nouveau le 28 septembre ; puis, le 1^{er} octobre, il est désigné comme ambassadeur auprès du roi d'Aragon.

Voici comment s'exprime à ce sujet le Manual du notaire Jacques Hüglin, à qui nous devons une sorte de protocole des séances de l'Assemblée :

In eadem congregacione (1^{er} octobre) pronunciatus fuit in ambassiatorem ad serenissimum regem Arragonum R. P. D. Georgius episcopus Lausanensis alias per deputatos nominatus, et hoc nomine sacri concilii et domini nostri pape, et juravit in forma. Et deinde ipso petente. reverendissimus dominus cardinalis de Varambone pro tunc in eadem congregacione presidens sibi (*sic*) dedit benedictionem synodalem⁴.

Jean de Segovia écrit de son côté :

Die primo mensis huius (octobris) Lausanensis episcopus, ut moris, iuravit in generali congregacione, constitutus ambassiator nomine concilii et pape ad reges Aragonum et Renatum pro tuenda inter eos pace et promouenda obediencia⁵.

élection, de se rendre auprès d'Eugène IV pour lui demander pourquoi il avait décidé de transférer le concile de Bâle à Ferrare. Simultanément, une autre délégation avait été envoyée à Bâle. L'abbé d'Abondance, porteur du message d'Amédée, fut reçu par les Pères du concile le 27 mars 1438. Il les exhorta, de la part de son maître, à faire la paix avec Eugène IV, « quantum fuerit possibile » (*Conc. Basil.*, T. VI, p. 202).

¹ *Conc. Basil.*, T. VII, p. 94. Le transfert avait eu lieu vraisemblablement vers le commencement d'avril 1440. Georges de Saluces fit son entrée dans sa nouvelle ville épiscopale le 10 du même mois et prononça à cette occasion le serment que devait prêter l'évêque à son avènement (SCHMITT, *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*, T. II, p. 177).

² *Solothurnisches Wochenblatt für* 1810, p. 206, cité (mais mal compris en deux endroits) par SCHMITT, *op. cit.*, p. 178. Cf. STUTZ, *op. cit.*, p. 11.

³ Le 9 juillet, il est délégué auprès du pape (arrivé à Bâle depuis deux semaines) comme délégué de la « Natio gallicana » (*Conc. Basil.*, VII, p. 202 et 204). Depuis qu'il a été transféré d'Aoste à Lausanne, il ne représente plus la « Natio Italica ».

⁴ *Conc. Basil.*, VII, p. 257.

⁵ *Historia gestorum generalis Synodi Basiliensis*, L. XVI, cap. 35 (*Monumenta conciliorum saeculi decimi quinti*, T. III, p. 512).

C'était le royaume de Naples qui était l'objet de la rivalité entre les deux monarques : Alphonse V d'Aragon et René d'Anjou.

Jeanne II, reine de Naples, morte en février 1435, avait adopté et appelé à lui succéder Louis III d'Anjou, qui, comme son père Louis II, avait vainement tenté de recouvrer le royaume de Naples, dont il avait été chassé par un compétiteur. Mais Louis III mourut avant Jeanne et celle-ci, dans son testament, désigna alors comme successeur le frère du défunt, René d'Anjou, dont la sœur avait épousé Charles VII roi de France. René était donc le prétendant légitime. Il était au surplus agréé des Napolitains.

Il avait toutefois un compétiteur dans la personne d'Alphonse le Magnanime, roi d'Aragon qui, depuis de nombreuses années prétendait au royaume de Naples. Jeanne l'avait naguère appelé à son secours contre Louis d'Anjou et elle l'avait, alors, choisi comme héritier ; mais elle s'était ensuite brouillée avec lui, si bien que, en 1423, il avait dû rentrer en Espagne et renoncer, momentanément du moins, à ses prétentions.

Celles-ci se réveillèrent à la mort de la reine. Trois mois après le décès de cette dernière, en mai 1435, Alphonse débarquait à Gaëte, déclarant le faire avec l'assentiment du pape (qui protesta contre cette allégation.) Vers la fin de cette même année, il était en outre entré en possession de Terracina, ville des Etats pontificaux, voulant, disait-il, non pas s'en emparer, mais la prendre sous sa protection pour prévenir, de ce côté, une action militaire contre Gaëte.

Simultanément les deux prétendants avaient envoyé une délégation à Eugène IV, alors à Florence, dans le but d'obtenir son approbation. Très habilement, les messagers de René d'Anjou firent valoir que, si le Souverain Pontife se prononçait en faveur de leur mandataire, le roi de France, beau-frère de ce dernier, s'emploierait en échange à dissoudre le concile de Bâle. Les Français y étaient, on le sait, largement représentés, tandis que l'Aragon n'y avait envoyé presque personne. La perspective que l'on faisait miroiter aux yeux d'Eugène IV était donc de nature à l'influencer. Jusqu'alors, dans la question napolitaine, il avait, semble-t-il, penché pour Alphonse d'Aragon. Les derniers agissements de ce dernier n'étaient pas de nature à l'encourager à persévérer dans cette voie ; il ne cacha point que ses préférences allaient maintenant à René d'Anjou.

Irrité de ce changement d'attitude et devinant le motif qui l'avait déterminé, Alphonse se mit à manifester, lui aussi, de l'intérêt pour

le concile de Bâle ; il y envoya des représentants et fit mine de retirer ceux qu'il entretenait à la Cour pontificale¹. Eugène IV, prudemment, désavoua alors ses avances et déclara vouloir observer dans cette question de Naples une stricte neutralité, à condition toutefois que Terracina lui soit rendue.

Il ne tarda pas d'autre part à s'apercevoir que, du côté de la France, il avait été joué : avec l'appui de Charles VII, la nation française à Bâle voulait transférer le concile non pas en Italie, comme le demandait Eugène IV, mais à Avignon. Or, Alphonse V appuya cette résolution, qui fut votée en 1436. Bien plus, ses délégués parlèrent les premiers d'une éventuelle déposition du pape, et Alphonse V fut, avec le duc de Milan, le principal instigateur de la mesure de suspension de ses fonctions que le concile se permit de prendre contre Eugène IV (24 janvier 1438). Alphonse était opposé par contre à l'autre mesure, plus radicale, à laquelle il ne se ralliera que plus tard : la déposition du Souverain Pontife. Il souhaitait, quant à lui, que, évitant le pire, on s'en tint, le plus longtemps possible, à la simple mesure de suspension, car il espérait toujours que le pape, pour sortir de cette impasse, finirait par appuyer ses revendications, quant au royaume de Naples².

Le concile alla néanmoins jusqu'au bout. Les Pères de Bâle — ou du moins ce qui en restait, car beaucoup étaient partis, notamment des Français — déposèrent Eugène IV, le 25 juin 1439, et désignèrent quatre mois plus tard, les électeurs qui devaient nommer son successeur. Le conclave s'ouvrit le 30 octobre et se termina, le 5 novembre, par l'élection de Felix V.

Le roi de France ne se prononça pas pour l'antipape. René, frère

¹ Sur tout ceci, cf. deux travaux parus presque en même temps, J. HALLER (l'auteur des quatre premiers volumes du *Concilium Basiliense*) : *Die Belehnung Renés von Anjou mit dem Königreich Neapel* (1436) dans *Quellen u. Forschungen aus italien. Archiven u. Bibliotheken*, Bd IV, p. 184-209 (1902) et la thèse de EDOUARD PREISWERK : *Der Einfluß Aragons auf den Prozeß des Basler Konzils gegen Papst Eugen IV* (Bâle 1902).

² Il avait eu naguère, à la fin du Grand Schisme, pour le même motif, une attitude analogue, appuyant Clément VIII en particulier, qu'il fit couronner, et affectant de suspecter la légitimité de Martin V, parce que, dans la question de Naples, le pape avait soutenu la famille d'Anjou. Il avait eu garde cependant, alors déjà, de briser entièrement avec le pontife de Rome, sentant bien que son appui lui serait, en tout état de cause, autrement précieux que celui des derniers papes d'Avignon, qui achevaient de sombrer dans le ridicule. Il finit par inviter Clément VIII à résigner, et obtint cette abdication qui mettait fin au Grand Schisme (PASTOR, *Gesch. der Päpste*, Bd I, 8^e édition, p. 286-90 et 338-39).

de Charles d'Anjou, tout-puissant à la cour, dans l'idée, lui aussi, que le pape se prononcerait en faveur de sa famille au sujet de Naples, insistait pour que le royaume demeurât fidèle à Eugène IV ; mais la France n'abandonnait pas pour autant le concile de Bâle, car elle tenait aux mesures de réforme qu'il avait édictées.

C'était aussi l'attitude d'Alphonse d'Aragon. Il entretenait des relations avec les deux pontifes. Il avait, à l'occasion, des paroles flatteuses pour le concile de Bâle. Segovia, cité plus haut, dit qu'en séance du 1^{er} octobre 1440 on donna lecture de deux lettres, datées du 8 août et du 1^{er} septembre, qu'Alphonse avait envoyées de Gaëte, pour demander, entre autres choses, le démembrement du diocèse de Carthagène. Segovia ajoute :

in hiis vero litteris ultra solitum morem appellabat sacrosanctam generalem synodum Basiliensem in spiritu sancto legitime congregatam et eodem spiritu sancto rite continuatam, uniuersalem ecclesiam representantem.

C'est pour répondre à ces lettres que fut décidé, l'envoi de Georges de Saluces au roi d'Aragon. En réalité, il s'agissait simplement de ratifier une mesure déjà prise. Les archives de l'évêché de Fribourg possèdent en effet¹, datée du 26 septembre 1440, la bulle originale par laquelle Felix V, envoyant notre évêque, à la tête d'une délégation auprès du roi de Sicile, « pour traiter diverses questions intéressant le pontife personnellement, mais aussi l'Eglise romaine universelle », accorde à cet effet à son légat les divers pouvoirs d'ordre spirituel dont il pourrait avoir besoin non seulement dans le royaume de Sicile, mais également à l'aller et au retour, « en traversant l'Alémanie, la Savoie et l'Italie. »

L'acte est de tous points semblables, comme contenu, comme présentation et comme rédaction, à ceux que délivrait la chancellerie romaine. Felix concède à son légat des facultés très larges — limitées toutefois par un certain nombre de restrictions assez curieuses — : pouvoirs pour les confessions, qu'il s'agisse de censures ou de cas réservés ; pour la réception des saints ordres : dispenses relatives aux irrégularités, à la naissance illégitime ou à l'âge des candidats ou encore au jour où les ordinations sont régulièrement permises ; faculté de

¹ Cartable 11 (1^{re} série), et copie de la main de l'abbé Jean Gremaud dans le premier cartable des actes relevés et utilisés par ce dernier pour publier et compléter les Mémoires du P. Schmitt sur le diocèse de Lausanne, cités ci-dessus.

célébrer ou de faire célébrer la messe malgré l'interdit, d'imposer la croix à ceux qui partent en guerre contre les infidèles, de dispenser, en vue du mariage, de certains empêchements de consanguinité, d'affinité et de parenté spirituelle ; autorisation de réconcilier les églises et les cimetières, d'accorder des indulgences, de créer des notaires apostoliques, de relever du vœu de se rendre à Rome ou à Saint-Jacques de Compostelle, de confirmer des élections, de réconcilier des schismatiques ainsi que ceux qui se seraient rendus « aux conciliabules de Ferrare et de Florence et de leur rendre leurs bénéfices, pourvu qu'ils adhèrent au concile de Bâle représentant l'Eglise universelle et qu'ils reconnaissent Felix V comme le seul pape légitime » ; autorisation de procéder à la visite des églises ou des monastères et d'y introduire les réformes édictées par le concile de Bâle, et enfin, d'une manière générale, concessions de toutes les facultés accordées habituellement à un légat « a latere ».

L'acte comporte 31 lignes, d'une belle écriture, très régulière, sur un parchemin parfaitement conservé. Nous le publions intégralement, supprimant simplement un certain nombre de majuscules et introduisant quelques virgules dans ce texte, fait en somme d'une seule phrase ne comportant aucun signe de ponctuation.

Felix episcopus seruus seruorum dei , venerabili fratri Georgio, episcopo Lausanensi, apostolice sedis legato, salutem et apostolicam benedictionem. Cum te per Alamanie, Sabaudie et Italie partes ad regnum Sicilie pro nonnullis nostris ac Romane et Vniuersalis ecclesie negotiis cum aliis nuntiis et oratoribus nostris duxerimus destinandum, Nos volentes illa tibi concedere per que Christifidelium animarum saluti utiliter prouidere et hiis qui gratia indigent apostolice sedis rationabiliter subuenire valeas, circumspectioni tue, quandiu in commissa tibi legatione perstiteris in ciuitatibus, terris et locis per que pro commissa tibi legationis executione te transitum siue moram eundo et redeundo facere contigerit necnon infra limites dicti regni vniuersis et singulis christifidelibus vtriusque sexus personis ecclesiasticis et secularibus infra ciuitates, terras, loca et regnum prefata existentibus aut aliunde illuc venientibus, ut quelibet earumdem ydoneum et discretum presbiterum in suum possit eligere confessorem qui, confessione sua diligenter audita, quotiens opus fuerit, pro commissis per eam criminibus, peccatis et excessibus, etiam si talia fuerint propter que merito sedes apostolica consulenda foret, usque ad quinquennium dumtaxat necnon ducentis aliis christifidelibus vtriusque sexus personis ecclesiasticis et secularibus, ut etiam earum quelibet ydoneum et discretum secularem uel regularem presbiterum in suum possit eligere confessorem qui, confessione sua diligenter audita, pro commissis, nisi talia fuerint propter que sedes predicta sit merito consulenda, cuiuslibet personarum

ipsarum meritis et qualitate circumspectis ac prout tibi videbitur in perpetuum absolutionis debite beneficium auctoritate nostra impendere valeat concedendi ipsasque personas a quibuscunque criminibus et peccatis, etiam adulterio, symonia, sacrilegio, incendiis ecclesiarum, rapinis et depre-dationibus necnon a quibuscunque excommunicationis, suspensionis et interdicti sententiis, censuris ac penis, si quas a jure uel ab hominis latis quomodolibet incurrerint, si hoc humiliter petierint, eadem auctoritate absoluendi, iniunctis exinde pro modo culpe penitentia salutari et aliis que de jure fuerint iniungenda, etiam eis qui ad restitutionem tenentur iniuncto ut, si persone quibus ipsa restitutio facienda foret non possint reperiri, male ablata aut ea de quorum retentione ipsorum grauentur conscientie in subsidium fidei et rerum per nos agendarum fideliter conuer-tant, dispensandique cum eisdem personis super irregularitate, si qua forte eisdem sententiis, censuris atque penis ligati celbrando diuina uel immis-cendo se illis, non tamen in contemptum clauium, quomodolibet contra-xerint omnemque inhabilitatis et infamie maculam siue notam per eos quauis occasione contractam abolendi et etiam illos specialiter absoluendi et reabilitandi qui ad conuenticulum Ferrariensem uel Florentinum iuerint seu annatas, medios fructus seu minuta seruitia contra decretum sacri generalis Basiliensis concilii vniuersalem ecclesiam representantis dederint, illis tamen conciliabulis abiuratis et dicto concilio Basiliensi pro uero et legitimo concilio generali in spiritu sancto legitime congregato vniuersalem ecclesiam representante ac nobis pro uero, vnico et indubitato summo pon-tifice recognitis, secumque dispensandi et beneficia eisdem de nouo sine preiudicio juris quesiti conferendi, necnon cum quibuscunque personis quas alias habiles et ydoneas repereris, etiam illegitimis, super defectu natalium quocunque ad omnes ordines sacros et minores cum subdiaco-natus ordine vna die, etiam extra tempora a jure statuta, promoueri et recipere possint et ne ratione benefitiorum curatorum siue presbiteralium aut alias promoueri ad sacros ordines huiusmodi teneantur ac beneficia quecunque quotcunque et qualiacunque, etiam si curam habeant animarum siue inuicem incompatibilia, alias iuxta personarum earumdem merita et tue conscientie, quam super hoc oneramus arbitrium, dispensandi illisque beneficia huiusmodi et quecunque alia, etiam si ad sedem apostolicam iuxta Lateranensis statuta concilii fuerint legitime deuoluta, conferendi, resignationes quoque ipsorum ex causa permutationis et simpliciter admit-tendi, interdicta suspendendi et relaxandi ad aliquot tempus in locis illis in quibus pro negotiorum nostrorum expeditione¹ te declinare contigerit celbrandique missam et celebrari faciendi, etiam in locis interdictis, apertis januis, pulsatis campanis et alta voce, eis tamen qui excommunicationi et interdicto causam dederint exclusis, illis personis usque ad numerum sexaginta de quibus tibi expediens fore uidebitur ut in locis honestis aut etiam interdicto ecclesiastico suppositis, januis tamen clausis et excommu-nicatis ac interdictis qui causam excommunicationi uel interdicto dede-rint exclusis, cum altari portatili celebrare aut coram se celebrari facere

¹ Le texte porte expeditione.

possint facultatem prout tibi videbitur concedendi, euntibus contra infideles crucem dandi et assignandi cum cruce signatorum prerogatiuis, in matrimonio contracto seu contrahendo in quarto consanguinitatis et affinitatis gradu per aliquos scienter uel ignoranter contracto uel contrahendo necnon super tertio gradu dictarum consanguinitatis et affinitatis cumque viginti magnis nobilibus, si rationabilis causa subsisterit, regibus tamen, ducibus, marchionibus ac magnis principibus exceptis, ac etiam super cognatione spirituali, preterquam inter compatrem et comatrem, dispensandi prolemque exinde susceptam et suscipendam legitimam decernendi, et insuper cum personis ecclesiasticis super defectu etatis ut, postquam vicesimum tertium annum attingerint, possint ad sacerdotium promoueri et vnum beneficium curatum, etiam si dignitas in metropolitana uel cathedrali maior post pontificalem aut principalis in collegiata ecclesiis aut electiua existat, obtinere, necnon cum illis qui in guerris aut mutilationibus interfuerint, dummodo in homicidiis aut mutilationibus huiusmodi culpabiles non fuerint nec aliquem propriis manibus interfecerint seu mutilauerint, ut in susceptis ordinibus valeant ministrare et ad ordines promoueri ac beneficia ecclesiastica obtinere possint dispensandi facultatemque concedendi vt per aliquem ydoneum sacerdotem ecclesie et cimiteria infra limites tibi commisse legationis consistentia quotiens opus fuerit per aliquem antistitem iuxta morem consuetum aqua Gregoriana primitus benedicta reconciliare valeant facultatem concedendi, necnon visitantibus ecclesias aut pia loca de quibus et quotiens tibi videbitur oportunum vnum annum de iniunctis penitentiis in forma ecclesie consueta relaxandi, notarios etiam apostolicos usque ad numerum sexaginta, etiam si viginti eorum presbiteri aut in sacris ordinibus constituti existant, creandi, viros quoque litteratos usque ad sex, qui in priuilegiatis vniuersitatibus studuerint et licentiam in altero iurium uel in vtroque susceperint ac alias per te sufficientes et ydoneos repertos, doctorandi et doctoratus insignia eis exhibendi et cum eis super iuramentis de non recipiendo doctoratus gradum alibi quam in loco ubi licentiati sunt et super votis quorumcunque quibuscunque etiam si vltimarina ac de visitatione liminum sanctorum Petri et Pauli siue Jacobi apostolorum fuerint, preterquam cum regibus, ducibus et principibus, dispensandi, scismaticos reconciliandi, ipsos quoque si obstinati fuerint excommunicandi et beneficiis suis priuandi, beneficia eorum aliis conferendi, electiones cathedralium ecclesiarum, monasteriorum et aliorum quorumcunque dignitatum, exceptis hiis que in ecclesiis et monasteriis apostolice sedi immediate subiectis, fieri contigerit confirmandi, ecclesias preterea et monasteria quecunque visitandi et debite reformandi ac inibi et alias vbicunque decreta ordinationes et statuta dicti sacri concilii Basiliensis per te seu deputatos tuos executioni demandandi omniaque alia et singula, quibus legati de latere ex concessa eis potestate quomodolibet vtuntur seu vti possunt, plenam et liberam, auctoritate nostra prefata, tenore presentium, ex certa nostra scientia, concedimus facultatem et eciam potestatem. Volumus autem quod si ob premissa per aliquem ex personis prefatis alicui fuerit satisfactio impendenda, illa persona, infra certum per hoc eidem a te statuendum terminum, exhibere integre teneatur. Alio-

quin eo effluxo et alio sibi non suffragante canonico persona huiusmodi in pristinas relabatur sententias, censuras atque penas eo ipso. Datum Basilee VI kl. Octobris anno a Nativitate Domini Millesimo quadringentesimo quadragesimo, Pontificatus nostri anno primo.

sceau tombé

sur le pli de Curia

A. de Lauigaliis

sous le pli : Eneas

sur le revers :

N. Episcopus Grossetan, et, un peu plus loin, en caractères en partie effacés :
Facultas (?) () episcopo Lausanensi legato apostolico per ()
D. N. Felicem papam () concessa.

Or, en rapport avec cette mission confiée à Georges de Saluces, la Bibliothèque universitaire de Bâle possède le texte du discours prononcé ou à prononcer à cette occasion devant le roi d'Aragon. C'est un texte qui n'occupe pas moins de onze pages¹. D'une autre écriture, un peu empâtée, mais contemporaine, a été ajouté ce titre :

**Propositio ad regem Sicilie
pro pace regni sui et pro adhesionem Basiliensis concilii,**

titre qui résume l'exode du discours :

Serenissime Rex et altissime princeps, placuit sacrosancte generali sinodo (...) et sanctissimo Domino nostre diuina prouidentia pape Felici quinto vt nos hic astantes ad tuam celsitudinem duplici ex causa veniremus, primo ad pacem in hoc inclito Sicularum regno quantum fieri potest procurandam, secundo ad veritatem fidei et ecclesie necessariam omni homini ad salutem pro modulo nostro declarandam. Et ut in prosecucione predictorum nobis fides adhibeatur celebrior, ecce littere fidem creditivam in personis nostris eorundem sancte sinodi et sanctissimi Domini nostri continentes, cum quibus etiam tue celsitudini ex parte eorundem salutem et omnipotentis Dei atque apostolicam benedictionem tanquam carissimo ecclesie filio et eiusdem singularissimo aduocato offerimus. Que si placet legantur. (f. 113).

Suit un long appel à la paix, avec textes scripturaires à l'appui, mais sans rien qui permette de soupçonner avec qui le roi d'Aragon est en conflit. On cite les exemples du Christ, ses paroles ; on rappelle

¹ E I 1k, f. 113-118. Ce manuscrit est signalé dans *Conc. Basil.* VII, p. 257. Nous tenons à remercier M. le D^r Husner, directeur de la bibliothèque universitaire de Bâle ainsi que M. le D^r Max Burckhardt, conservateur des manuscrits, qui nous en ont gracieusement fait faire une photocopie, ainsi que M. le D^r H. Færster, professeur de paléographie à notre université, qui nous a accordé son précieux concours pour la lecture de certains passages.

les maux qu'engendre la guerre et, au contraire, l'heureux souvenir laissé par des princes pacifiques tels que Constantin, Théodose, Marcien, Valentinien, Justinien, Charlemagne, et l'on oppose à ces temps bénis le spectacle qu'offre aujourd'hui le monde :

O felicia tempora, o aurea secula, o felicem sanctissimum presulem Gregorium ¹ qui talibus temporibus et seculis hunc mundum intrare meruisti. Sed o infelices nos quorum temporibus nec pugillus terre quodam modo relinquatur in quo auctor pacis edatur pacifice. Ecce vniuersa Assia et Affrica ab impudissis et nephandissimis Machometistis occupatur et hii qui in illis partibus christiano nomine gloriantur, preter nephariam et miserabilem seruitutem qua sub iugo infidelium detinentur, etiam a se invicem diuersis et variis heresibus seiunguntur. Ecce nostra Europa magna etiam pro parte a predictis infidelibus detinetur et quod reliquum est variis guerrearum et diuisionum cladibus inter se coliditur, ita ut pene ad nichilum seu nostris exigentibus demeritis fides et ecclesia catholica redigi videatur. Consideret denique celsitudo vestra ad quem statum nostris temporibus illud gloriosum et christianissimum regnum Francorum gerrarum turbinationibus deductum sit, quam miserabiliter inclitum regnum Bohemie ceciderit, quam periculosis fluctuacionibus regnum Ungarie pro presenti agitetur, quibus cladibus et desolationibus tota subiaceat Ytalia, quibus diuisionibus laborent Hyspanie, quibus similiter Germanie, quibus denique variis et periculosissimis malis jam fides ecclesie et ipsa ecclesia expugnatur... (f. 114^v).

Avec le folio 115 commence la deuxième partie — la plus longue — du discours. C'est d'abord l'éloge de la vérité, suivi de véhémentes protestations, ainsi qu'il fallait s'y attendre, contre Eugène IV :

Sancta sinodus Basiliensis jam ferre per decem annos multas numerosas persecutiones pertulit et perpes(s)a est, illum videlicet articulum fidei « et unam, sanctam, catholicam et apostolicam ecclesiam » defendendo, quod hiis nostris temporibus olim Eugenius papa, nunc Gabriel Venetus de Culdoromarro ², nisus est exstinguere dum sanctam sinodum Basiliensem vniuersalem representantem ecclesiam viis et modis sibi possibilibus dissoluere laborauit ; etenim ipsius ecclesie vnitatem expugnauit dum altare sacrilegum contra verum altare erexit, illud videlicet conciliabulum Ferrariensem, postmodum Bononie et Florentie continuatum, ipsius ecclesie sanctitatem expugnauit dum sanctam Basiliensem sinodum eandem ecclesiam representantem sinagogam sathane et hereticam suis scriptis et litteris dogmati sunt, in hoc absque dubio manifeste Spiritum Sanctam blasphemando contra ipsius universalem continentiam egit, dum se et alios sibi adherentes ab archa Noe et a Christi rete a sancta videlicet sinodo Basiliensi separauit (...)

¹ Grégoire le Grand, cité plusieurs fois, de même que saint Augustin, saint Jérôme, saint Hilaire au cours de ce discours.

² Gabriel Condalmer, nom d'Eugène IV avant son élection.

Dum cecidit, se profecto hereticum et non catholicum comprobavit (...) Dum se supra vniuersalem ecclesiam extolere voluit et ipsius auctoritatem usurpare, asserens in sua potestate existere posse facere de vniuersali ecclesia quicquid sibi placuerit pro sue libito voluntatis (...) in hoc profecto ymitatus Luciferum...

L'orateur énumère alors (f. 115^v-116) quatre « vérités » dont il tirera ensuite les conclusions :

1. Il n'y a qu'une seule Eglise ; donc il ne peut y avoir aussi qu'un seul concile universel pour la représenter.

2. Un concile général ne peut se tromper dans ses définitions d'ordre dogmatique ou moral.

3. De même que l'Eglise est dite catholique, c'est à dire universelle, parce qu'elle comprend tous les membres qui en font partie, ainsi un concile universel est dit catholique parce qu'il représente l'ensemble des fidèles. Ceux-ci ne peuvent manifestement y être tous présents, mais doivent tous être représentés, comme ce fut le cas au concile de Nicée, qui ne comprenait que 318 membres, mais qui, légitimement, n'en porta pas moins ses anathèmes au nom de l'Eglise catholique et apostolique tout entière.

4. De même qu'est dite apostolique l'Eglise qui embrasse l'ensemble des fidèles, ainsi en est-il d'un concile universel. La puissance suprême a été conférée à l'Eglise non pas en tant qu'elle est dispersée dans tout l'univers, mais en tant qu'elle est réunie pour former le concile universel et c'est alors qu'elle juge, qu'elle proclame et qu'elle définit.

Conclusion : le concile de Bâle a été légitimement constitué et se poursuit de même. Aussi longtemps qu'il siège, un autre concile ne peut lui être substitué, ni par l'autorité du pape ni par celle de l'empereur ; pas plus qu'il ne peut y avoir deux Eglises universelles, il ne peut y avoir simultanément deux conciles généraux. Le concile de Bâle a pour lui l'autorité de deux conciles écuméniques : celui de Constance et celui de Siene (*sic*) et de deux papes : Martin V et l'ex-Eugène IV (*Eugenius olim papa quartus*). Ce dernier a admis que le synode de Bâle s'était légitimement poursuivi, malgré une première dissolution dont il a reconnu dans la suite la nullité. Nulle serait, à plus forte raison, une deuxième suppression, une troisième une dizaine, si, l'on devait en arriver là. C'est l'Eglise qui est réunie à Bâle, depuis le début de l'assemblée jusqu'à ce jour. Le concile ne peut être dissous que par lui-même ou avec son consentement. Il l'a rappelé après la première soi-disante dissolution, contre laquelle il a protesté par une

déclaration qui a été reçue l'approbation de l'Eglise tout entière. Tant que le concile de Bâle subsiste, on ne peut lui en substituer un autre ; si on l'a fait ou si on devait le faire un jour, cette nouvelle assemblée ne serait qu'un conciliabule schismatique et non pas un concile de l'Eglise catholique.

Les déductions qui découlent des trois autres « vérités » sont également longuement exposées (f. 116^v-117) non sans de multiples redites, et l'orateur termine par cette conclusion et cette exhortation (f. 117^v) :

Ex hoc ultimo sequitur quod depositio Gabrielis a papatu factam (*sic*) per sanctam sinodum Basiliensem debet de necessitate salutis ab omnibus Christifidelibus aprobari, propter quod talis depositio facta est per sinodem legitimam vniuersalem ecclesiam representantem, cui ipse Gabriel subiciebatur etiam ut papa in illis tribus declarationibus et pertinentibus ad ea, contraque omnia pertinaciter jam per pluros annos restitit fidem ecclesie impugnando, inauditum scisma in Dei ecclesiam inducendo et reformationem vniuersalis ecclesie in capite et in membris respuendo. Cum itaque censure et pene atque statuta et precepta ecclesie et conciliorum debeant a cunctis Christifidelibus aprobari (...), necesse est ut etiam hanc Gabrielis a papatu depositionem cuncti Christifideles validam reputent et aprobent si diuinum voluerint efugere iudicium et censuras ecclesie contra inobedientes fulminatas. Quam non (*sic*) iuste Dei et ecclesie iudicio prefatus Gabriel a papatu depositus fuerit, licet vniuersalis ecclesie auctoritas sufficeret, de cuius iudicio nulli permittitur dubitare neque iudicare, nichilominus pro ampliori informatione, quando Vestre maiestati placuerit, singula puncta in ipsius depositionis sententia posita poterimus declarare. Ex predictis vltius sequitur quod electio illustrissimi principis Ducis Sabaudie Amedei ad papatum facta per eandem sanctam sinodum Basiliensem est a cunctis Christifidelibus de necessitate salutis acceptanda(...), propter quod quilibet fidelis de necessitate salutis tenetur obedire vniuersali ecclesie et eam representanti vniuersali sinodo (...). Cum itaque eadem sancta sinodus Basiliensis precipiat (...), ducem Sabaudie (...) pro unico, vero et indubitato papa a cunctis Christifidelibus haberi (...), necesse est ut quilibet qui suam noluerit negligere salutem ita faciat, ipsum scilicet sic electum, confirmatum et postmodum consecratum et coronatum, Sanctissimum Dominum nostrum modernum papam Felicem quintum in verum (...) papam acceptando (...), cuius quidem canonice et legitime electionis modum et formam, numerum et qualitatem eligencium, causas quoque impulsivas quibus electores moti sunt ut talem ac tantum eligerent ipsiusque Domini nostri sanctissimam inter(uen)cionem ad proseguendum ea que concernunt salutem reipublice christiane sibi, dum et quando Vestre (f. 118) maiestati placuerit, poterimus aperire ; hiis igitur veritatibus in eternum fundatis innixa et sufulta sancta sinodus Basiliensis spem firmam et inconcussam in eum qui est via, veritas et vita et (...) qui sue ecclesie sui ipsius assistenciam usque ad consummacionem seculi afuturam sponndit (...). spem habet quod eam ab omnibus tandem augustiis, tribulacionibus et

persecucionibus quas passa est (...) liberabit (...). In cuius diuine veritatis agnitione, dilectione, manutentione, veneratione et defensione, ut hactenus tua maiestas sicut catholicum et deuotissimum principem decuit firmum perstitit, ita ut vsque in finem perseueret eadem sancta synodus ortatur et exorat. Et sicut usque nunc eandem sanctam synodum et suam veritatem atque iusticiam tua deuotio recognouit, suis mandatis in hiis que ad Deum et ad ecclesiam pertinent deuotissime obediuit, ita etiam hortatur ut eiusdem synodi opera, gesta et facta grata tua deuotio habeat et acceptet cuiusmodi secundum decreta fidei, statum et regnum sancte Dei ecclesie concernentia et quo ad eam partem precipue que sancte matris ecclesie respiciunt unitatem, videlicet depositionem dicti quondam Eugenii pape quarti et assumptione Domini nostri Felicis pape quinti eidem sicut vero, vnico et indubitato Christi vicario debitam et deuotam obedienciam prestando, ut merito benedictionem omnipotentis Dei patris, Domini nostri Ihesu, cuius idem Dominus noster Felix est miserationis vicarius et sponse eiusdem sancte matris ecclesie, quam ipsa sancta Basiliensis synodus representat et hic in presenti per gratiam tue maiestatis deuotio et in futuro per gloriam prosequi mereamur in secula seculorum amen.

Georges de Saluces semble s'être mis en route immédiatement. Sa présence n'est du moins plus signalée au concile après le 1^{er} octobre 1440. Le 14 février de l'année suivante, alors qu'il y est question d'une abbaye du Piémont qu'il possédait en commende, un évêque fait remarquer qu'il conviendrait d'attendre son retour pour traiter cette affaire ¹. A partir du 18 août 1441 par contre, il est de nouveau présent à Bâle.

Quant au résultat de sa mission, il fut pratiquement nul. En 1442, Alphonse d'Aragon contraignit finalement René d'Anjou à quitter définitivement le royaume de Naples et prit le titre de roi des Deux-Siciles. L'année suivante, Eugène IV, cédant à la pression exercée sur lui par Alphonse V, qui menaçait toujours de passer à l'obédience de l'antipape, finit par reconnaître comme valide l'adoption du monarque par la reine Jeanne II ; bien plus, moyennant un tribut, il lui abandonnait, sa vie durant, non seulement Terracina, mais encore Bénévent, une autre ville des Etats pontificaux. Alphonse, de son côté, reconnaissait Eugène IV comme seul pape légitime, promettait de respecter les libertés de l'Eglise et de lui fournir des hommes et des vaisseaux pour la croisade ².

¹ Episcopus Yporrigiensis supplicavit quatenus in hac materia supersederetur usque ad adventum domini Georgii episcopi Lausanensis, qui actu dictam abbaciam in commendam tenet, allegans ipsum esse in ambassata sacri concilii et propterea nichil contra eum innovandum, etc. (*Conc. Basil.*, VII, p. 313.)

² PASTOR, *op. cit.*, p. 339.

Les partisans de la Maison d'Anjou ont accusé Eugène IV et ses légats d'avoir plus ou moins lâchement abandonné leur famille¹. En réalité, le pape, soucieux avant tout de rétablir l'unité dans l'Eglise, qui n'avait que trop souffert déjà du Grand Schisme, a modifié son attitude dans cette question de Naples, pour lui après tout secondaire, et où les revendications de deux rivaux provenaient avant tout des décisions contradictoires prises par l'aventurière que fut la reine Jeanne II et subsidiairement de l'habile ténacité d'Alphonse d'Aragon. Après avoir, comme son prédécesseur, soutenu dans cette affaire les droits de la Maison d'Anjou, Eugène IV avait penché du côté d'Alphonse, pour revenir ensuite à René d'Anjou et se tenir enfin dans une stricte neutralité, jusqu'au jour où il dut s'incliner devant le fait accompli et céder devant le roi des deux-Sicules.

Sur la question du pape — celle-là essentielle — un autre avait changé d'avis : notre évêque Georges de Saluces. Après avoir salué en Félix V le pontife légitime et avoir été plaider sa cause devant Alphonse, il fit partie, en 1449, de la délégation envoyée à Nicolas V par celui qui avait été Felix V² et qui, devant les événements, s'était vu contraint de signer son abdication, mettant fin ainsi au schisme que, pendant dix ans, avait rallumé dans l'Eglise l'élection du dernier antipape.

¹ C'est ce qu'insinue également M. J. Haller (*op. cit.*, p. 206) : Dans la première phase de la question napolitaine, le pape fut joué, qui espérait pouvoir supprimer le concile de Bâle en favorisant la domination française dans l'Italie du sud, tandis que, cinq ans plus tard, les rôles sont renversés : c'est la France qui se voit trompée après avoir cependant refusé de reconnaître Félix V.

² SCHMITT, *op. cit.*, p. 183.